

STATUTS
DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES DU VALLON DU NOZON
COVANO



2006

I BUTS, SIEGE, DUREE

- ³
Art. 1 DENOMINATION
Association des Communes du Vallon du Nozon dénommée la COVANO, appelée ci-après l'association. Sous cette dénomination est constituée une association régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Art. 2 BUTS
L'association a pour but de développer la collaboration entre ses membres dans le sens large du terme.
Son activité vise à :
- Favoriser la collaboration intercommunale
 - Soutenir la promotion économique et touristique
 - Défendre les intérêts de ses membres
 - Développer des actions de solidarité entre ses membres
 - Trouver des économies d'échelle
 - Étudier des scénarii de fusions de communes
- Art. 3 SIEGE
Le siège de l'association se situe dans la commune qui assume la présidence annuelle.
- Art. 4 DUREE
La durée de l'association est indéterminée.

II MEMBRES, VOIX

- ³
Art. 5 ADMISSION
Les communes suivantes sont membres de droit :
Agiez
Bofflens
Bretonnières
Croy
Juriens
La Praz
Premier
Romainmôtier-Envy
Vaulion
Peuvent demander leur adhésion, sous réserve de l'acceptation de l'assemblée générale, toutes autres communes situées dans la région du Vallon du Nozon. Pour être membre de l'association, chaque commune devra faire approuver les présents statuts par son conseil.
- Art. 6 DEMISSION
La démission d'une commune peut se faire en tout temps pour le 31 décembre. Les cotisations et autres participations financières restent acquises à l'association.
- Art. 7 EXCLUSION
L'assemblée générale peut exclure un membre pour toute activité portant préjudice à l'association.
- Art. 8 VOIX
Chaque commune dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix de la commune qui préside compte double.

III ORGANES

- Art. 9 ORGANES DE L'ASSOCIATION
L'assemblée générale

Le comité
La commission de gestion

Art. 10 L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose exclusivement des élus à l'exécutif des communes membres.

Elle peut siéger, et prendre des décisions financières, qu'en présence des 2/3 de ses membres.

Elle se réunit au minimum 2 fois par année, au printemps pour adopter les comptes et en automne pour la rotation de la présidence.

Elle a notamment les compétences suivantes :

- Adopter et modifier les statuts
- Election de la commission de gestion
- Délibérer sur les rapports du comité, d'un membre ou de la commission de gestion
- Approuver les comptes et donner décharge au comité et à la commission de gestion
- Fixer les cotisations annuelles
- Fixer les participations financières supplémentaires pour des actions précises
- Voter les dépenses de l'association
- Décision de dissolution de l'association

Le procès-verbal de l'assemblée générale sera adressé dans les 10 jours aux membres de l'association.

Art. 11 LE COMITE

Le comité détient les compétences suivantes :

- Veille à la réalisation des buts de l'association
- Administre l'association
- Convoque l'assemblée générale

Le comité est formé de 3 personnes, un président et 2 vice-présidents.

Le secrétariat est tenu par le Greffe municipal de la commune qui assume la présidence.

Le caissier est un boursier d'une commune membre de l'association, ce dernier est nommé par l'assemblée générale.

Le secrétaire et le boursier fonctionnent hors comité et n'ont pas de droit de vote.

Le président est en place pour une année.

La présidence et les vice-présidences se font par tournus des communes dans l'ordre alphabétique.

Pour la première année, la présidence sera assumée par la commune de Bofflens avec comme vice-présidents les communes de Bretonnières et de Croy. Pour la 2^e année la présidence sera assumée par la commune de Bretonnières avec comme vice-présidents les communes de Croy et Juriens et ainsi de suite, selon l'ordre fixé à l'article 5.

Le comité n'a aucun pouvoir pour engager des dépenses.

Nota : les personnes précitées peuvent également se lire au féminin.

Art. 12 LA COMMISSION DE GESTION

Elle se compose de 2 communes membres de l'association. Elle est nommée chaque année et provient de communes qui ne forment pas le comité.

L'exercice comptable de l'association coïncide avec l'année civile.

IV RESSOURCES, DEPENSES

Art. 13 COTISATIONS

La cotisation annuelle se monte au minimum à Fr. 1.--/habitant et par commune. Ce montant peut être modifié par l'assemblée générale sans modification des statuts. L'assemblée générale peut décider de suspendre la cotisation annuelle pour un ou plusieurs exercices.

Art. 14 AUTRES RESSOURCES

L'assemblée générale peut voter d'autres participations financières de ses membres pour des actions précises.

Dons, legs.

Subventions diverses.

Contributions de partenaires à des projets et activités spécifiques.

Finance d'entrée pour une nouvelle commune ne faisant pas partie de la liste citée à l'article 5.

Le capital initial est constitué par la fortune de l'entité précédente.

Art. 15 EMPRUNTS

L'association ne peut pas contracter d'emprunt.

Art. 16 DEPENSES

Les dépenses sont décidées à la majorité des membres présents lors des assemblées générales

Le comité n'a aucun pouvoir pour engager des dépenses, seule l'assemblée générale détient ce pouvoir.

La commune qui préside assume les frais de secrétariat.

Le boursier reçoit une indemnité forfaitaire minimum de Fr. 100.--/année. L'adaptation de cette indemnité est de la compétence de l'assemblée générale, ceci sans modification des statuts.

V MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Art. 17 MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être approuvée par la majorité des membres de l'assemblée générale.

Art.18 DISSOLUTION

La décision de dissoudre l'association doit être prise par la majorité des membres de l'assemblée générale.

La liquidation aura lieu par les soins du comité.

L'actif net de l'association se répartit auprès des communes membres au prorata de leurs habitants.

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive du 23 février 2006 à Premier.